



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de parc éolien
à Saint-Méloir-des-Bois (22)**

n°MRAe 2019-007195

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 1^{er} août 2019 le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de Saint-Méloir-des-Bois (Côtes d'Armor), porté par la SAS Ferme éolienne de Beaubois.

Un premier dossier de demande d'autorisation unique a été déposé le 22 décembre 2016 pour la mise en place de 3 éoliennes. Un avis défavorable a été émis par la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en raison de contraintes radioélectriques dues à la présence d'un projet de radar de Dinard Pleurtuit.

Une seconde demande d'autorisation a été déposée le 18 février 2019 proposant un projet modifié. Un avis défavorable émanant de la Direction Générale de l'Aviation Civile a été émis en raison du dépassement altimétrique sommital d'une des deux éoliennes prévues, par rapport au seuil altimétrique d'interférence avec les procédures d'approches aux instruments de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo.

Au dépôt de cette troisième demande, la Direction Générale de l'Aviation Civile a modifié ses procédures d'approche et la nouvelle demande s'appuie sur les recommandations émises par la Direction de la Circulation Aérienne Militaire.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juin 2019.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SAS Ferme Éolienne de Beaubois présente un projet de création d'un parc éolien de 2 machines d'une puissance de 8,4 et 9 MW, sur le territoire de Saint-Méloir-des-Bois, en partie sur la zone boisée de Beaubois. Cette installation classée pour la protection de l'environnement prend place dans un espace forestier et agricole, éloigné du centre-bourg, à distance des monuments et sites d'intérêts patrimoniaux. D'autres parcs éoliens existants ou en projet se développent dans ce secteur.

La variante choisie se doit d'être la moins impactante, néanmoins, une éolienne demeure dans une zone boisée riche en biodiversité. L'évitement total de cette zone n'a pas été jusqu'à son aboutissement. L'étude d'un choix de terrain alternatif demande à être démontrée.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux et des espèces (avifaune et chiroptères notamment), à la préservation du bien-être des riverains notamment vis-à-vis des nuisances sonores, ainsi qu'à la protection des paysages.

Le dossier a pris en compte les effets de cumuls possibles avec les parcs environnants, à l'exception de l'évaluation des nuisances sonores. Cette appréciation demande à être complétée avec la prise en compte de la perception des riverains.

Même si le porteur de projet n'est pas décideur du tracé, les effets sur l'environnement liés au raccordement électrique vers le poste source de Bourseul demandent à être évalués.

Par ailleurs, l'évaluation des ombres portées du projet fait défaut dans l'étude. Sont attendues des simulations sur les habitations proches du site afin de s'assurer de l'absence de gêne notable.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que des mesures de suivis sont identifiées. Les accords et engagements concernant le choix des parcelles destinées à recevoir les compensations aux déboisements devront être joints au dossier d'étude d'impact.

Des impacts résiduels demeurent en ce qui concerne la protection de certaines espèces floristiques et faunistiques, et appellent à réfléchir à des mesures de sauvegarde complémentaires.

Les mesures d'implantation des éoliennes, et de conservation des haies et boisements existants réduisent les visibilitées du projet.

L'Ae recommande notamment :

- **de démontrer l'efficacité des mesures de réduction d'impact des aérogénérateurs sur les espèces animales (chauves-souris et oiseaux) et le maintien des populations locales de ces espèces, compte tenu de l'implantation sur un secteur boisé riche en biodiversité ;**
- **d'évaluer les effets des ombres portées du projet sur les habitations les plus proches ;**
- **de compléter l'étude acoustique en interprétant les effets cumulés des différents parcs voisins ainsi que les perceptions des riverains.**

L'ensemble des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

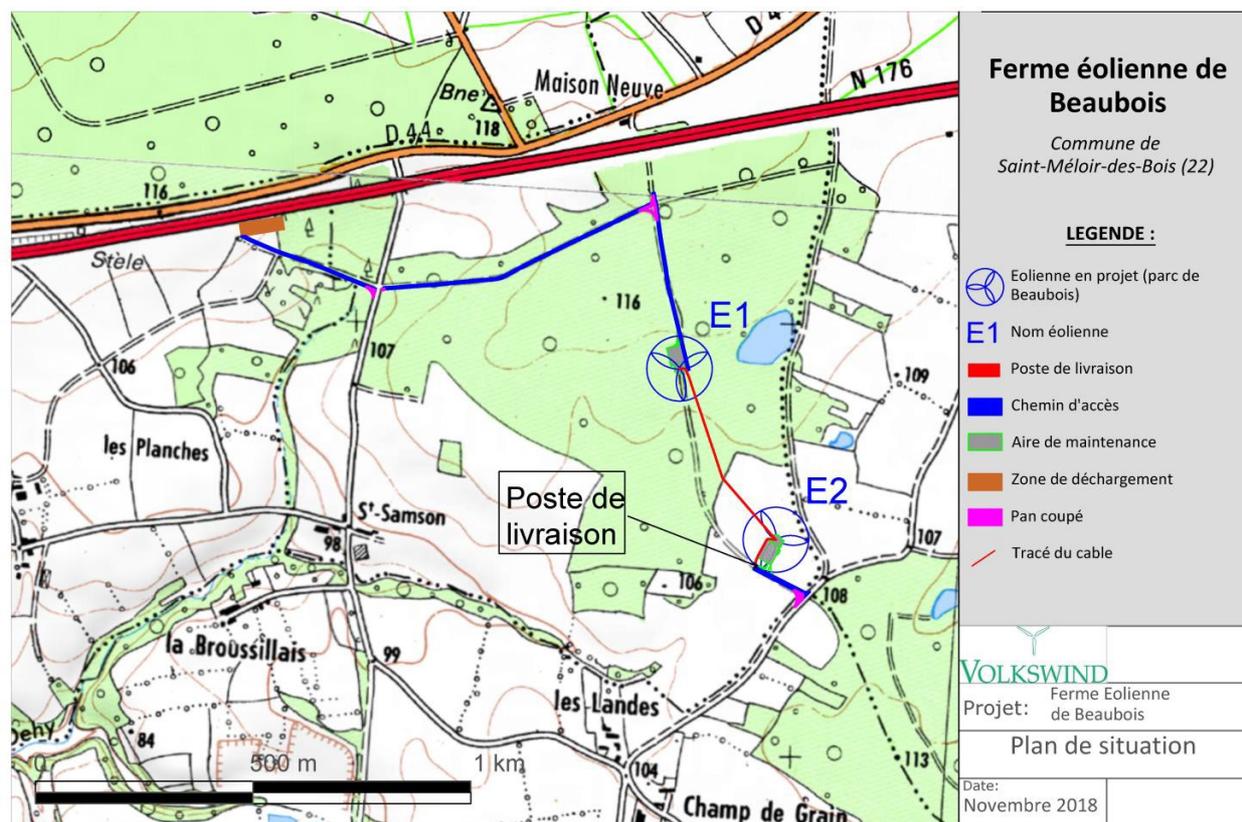
I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet de la « ferme éolienne de Beaubois » se situe sur la commune de Saint-Méloir-des-Bois, dans le département des Côtes d'Armor, à environ 16 km à l'ouest de Dinan, et à 19 km à l'est de Lamballe. Porté par la SAS Ferme Éolienne de Beaubois, ce projet consiste à implanter deux éoliennes alignées nord-ouest / sud-est. Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

D'une hauteur de 200 m et disposant de rotors d'environ 150 m de diamètre, les puissances des éoliennes seront d'environ 9 MW chacune¹.

L'électricité produite est délivrée au gestionnaire électrique (Enedis) via un poste de livraison et un câblage de 7 à 8 km de long pour le relier au réseau. Ces câbles seront enterrés.



Localisation du projet éolien (source étude d'impact)

¹ Correspondant aux besoins théoriques de 17 400 personnes, chauffage compris.

Le projet s'insère dans un secteur où les parcs éoliens existants ou en projet sont nombreux (8 parcs existants ou projetés dans un périmètre de 15 km). Ces parcs forment des zones d'influences visuelles distinctes.

Le site destiné à recevoir le projet de Beaubois correspond à un plateau, faiblement incliné vers la mer (nord / nord-ouest) et cisaillé par de grandes vallées encaissées. Trois grandes unités paysagères caractérisent le paysage. L'une correspond à des paysages semi-ouverts des plateaux bocagers à ragosses², une deuxième correspond à des ambiances plus refermées de ce même plateau du fait de la présence de boisements, la dernière est formée par les vallées-étangs de l'Arguenon et de la Rance.

La RN 176, localisée à un peu plus de 500 m au nord des sites d'implantation, permettra l'accès aux éoliennes. Une première éolienne est prévue au sein du boisement de la Mare aux Cannes impactant près d'un hectare (9 430 m²) de zone boisée. La seconde sera implantée avec le poste de livraison dans une zone agricole composée essentiellement de cultures, de zones prairiales et de landes, consommant 2 700 m² de surface agricole.

Le projet est compatible avec la carte communale de la commune de Saint-Méloir-des-Bois, qui définit notamment le boisement de la Mare aux Cannes comme un élément de paysage à conserver.

Le bois de la Mare aux Cannes constitue également un élément du réservoir régional de biodiversité « Reliefs parallèles au littoral entre Couesnon et Penthièvre », identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne (SRCE).

Le ruisseau du Vau Dehy, un affluent de l'Arguenon est présent à l'ouest du projet. Un ruisseau prenant sa source dans le plan d'eau situé au nord-est de la zone et se jetant dans le Vau Dehy traverse le site du projet entre les deux éoliennes.

Le secteur recense plusieurs zones humides dont une sur la partie sud de la zone boisée, en limite de l'implantation de la première éolienne. Les zones humides identifiées demandent à être préservées conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE « Arguenon – Baie de la Fresnaye ».

Plusieurs hameaux et habitations isolées entourent le site. Les premières habitations du hameau des Landes se situent à environ 580 m.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la protection des milieux naturels et des espèces, en raison de la présence de plusieurs espèces protégées et d'habitats notamment dans la zone boisée et la zone humide, dont les fonctionnalités sont à préserver ;
- le maintien de la santé et du bien-être des riverains susceptibles d'être affectés notamment par des nuisances sonores ;
- l'insertion paysagère notamment depuis les coteaux de la vallée de l'Arguenon dans le respect d'une cohérence visuelle avec le château de Beaubois situé à environ 2 km au nord du projet.

2 Ragosses : arbres élancés et graciles dont on émonde périodiquement toutes les branches. Les repousses régulières donnent à l'arbre une forme très reconnaissable dans le paysage.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier d'étude d'impact présenté, daté de mai 2019, est d'une bonne qualité rédactionnelle et compréhensible par tout public. Les illustrations sont nombreuses et adaptées ; toutefois, il serait judicieux de faire apparaître sur toutes les cartes, y compris celles représentant l'état initial du site, les emplacements des futures éoliennes. À titre d'exemple, préciser les emplacements des éoliennes sur la carte qui localise les zones humides³, permet de faire une première appréciation des impacts éventuels.

Le résumé non-technique, qui fait l'objet d'un document isolé, reprend les données essentielles du projet. Il est proportionné aux niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire. Toutefois les mesures d'évitement-réduction-compensation présentées aux tableaux en pages 67 à 75 ne traduisent pas de façon claire et rigoureuse l'application de la séquence ERC. Les mesures des phases exploitation et la phase travaux gagneraient à être identifiées, les mesures de réduction d'impact de la phase exploitation mieux définies.

Pour une bonne information du projet auprès du public, une réunion publique a été organisée, ainsi qu'une exposition pendant trois jours. Trois permanences se sont également tenues, accueillant une quinzaine de personnes. En parallèle, des tracts ont été distribués, un site internet a été mis en place et plusieurs articles ont été diffusés dans les journaux locaux.

Qualité de l'analyse

Périmètre du projet :

Le projet, au sens de l'évaluation environnementale⁴, est composé des éléments nécessaires à son fonctionnement, à savoir les éoliennes, le raccordement électrique interne au parc, le raccordement électrique externe public reliant le parc au poste source de Bourseul.

Même si le tracé de ce dernier n'est pas encore arrêté ni validé par ERDF, il est nécessaire de fournir, a minima, l'appréciation de ses impacts potentiels sur l'environnement.

L'Ae recommande de compléter le dossier dans le sens de la réglementation relative à l'évaluation environnementale des projets, en confirmant la prise en compte des enjeux inhérents aux différentes options de tracés possibles pour le raccordement au poste source du parc éolien (sécurité des travaux, impacts sur les habitats, impacts sur les zones sensibles...).

Choix du projet : analyse des variantes et mise en œuvre de la séquence ERC :

Le choix de la zone d'implantation du parc éolien s'est fait à partir de différents critères économiques, techniques, environnementaux et politiques (liés à la ressource potentielle en vent, aux accès, aux servitudes techniques, à la possibilité de raccordement électrique, à la facilité de l'insertion paysagère, l'éloignement des habitations, aux milieux naturels sensibles). **Toutefois le dossier ne présente pas de réelle variante au choix de la zone du bois de la Mare aux Cannes et de la zone agricole entre les deux boisements, les variantes présentées portant sur des lieux d'implantation au sein de la zone. Une comparaison des différents sites d'implantation envisagés demande à être ajoutée à l'étude afin de démontrer que le site retenu est effectivement le moins impactant d'un point de vue environnemental, et qu'il**

3 Carte 44 page 151 de l'étude d'impact.

4 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante, avec évitement total de la zone boisée⁵.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est évoquée dès la phase de conception du projet au vu des propositions de positionnement des éoliennes, avec la présentation de quatre variantes et la réduction du nombre d'éoliennes de trois à deux, en raison des contraintes radio-électriques, limitant ainsi de fait les impacts sur l'avifaune, la faune, la flore et les chiroptères.

État initial :

L'étude de l'état initial du site est poussée. L'étude faune-flore-habitats est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet, notamment à l'endroit du boisement de la Mare aux Cannes.

Les mesures proposées sont identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Les mesures résiduelles après application des mesures ERC sont évaluées et quantifiées. Les mesures de réduction d'impact sont à chiffrer. Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à la mise en service du parc, ainsi qu'un suivi des activités sont prévus. En fonction des résultats, des mesures complémentaires seront instaurées.

Les effets cumulés avec les autres projets voisins (existants ou en projet) sont pris en compte d'un point de vue paysager et retranscrits grâce à des photomontages. Les impacts cumulés sur les habitats, la flore et la faune sont estimés faibles. En revanche, aucune étude n'évalue les effets cumulés acoustiques. Ce cumul de perceptions sonores pourrait effectivement être ressenti comme une nuisance par les résidents les plus exposés.

L'Ae recommande de compléter l'étude avec les effets acoustiques cumulés des différents projets éoliens.

III - Prise en compte de l'environnement

Protection de la biodiversité

➤ Protection des milieux naturels

Zones humides :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon Baie de la Fresnaye met en évidence une zone humide au niveau de la partie sud de la zone boisée. En évitant cette zone humide qui joue un rôle de halte pour l'avifaune et d'habitat très favorable aux chiroptères, le projet d'implantation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne relatives à la préservation des zones humides.

Cependant, la mise en place du câble souterrain reliant les deux éoliennes, à une profondeur de 0,80 m à 1 m, a pour conséquence l'impact ponctuel sur 150 m² de zones humides. Pour éviter la dénaturation du sol, le décapage est prévu strate par strate avec un rebouchage à l'identique permettant une régénération du milieu à moyen terme sans perte qualitative. Par ailleurs, des mesures de réduction en phase travaux, comme le maintien de l'approvisionnement gravitaire de la zone humide et la maîtrise des risques de pollutions, assurent une protection de la zone humide. Il convient toutefois de **s'assurer que le passage du câble ne soit pas susceptible de provoquer un effet de drainage de la zone humide sur le long terme**. Le cas échéant, il convient pour le porteur de projet d'éviter la zone humide et en cas d'impossibilité de cet évitement, de mettre en place les mesures nécessaires pour y remédier.

5 En référence aux recommandations des guides en vigueur pour les projets éoliens terrestres qui préconisent des distances d'implantation par rapport aux boisements : le guide national de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens et les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats) https://eurobats.org/publications/eurobats_publication_series

Boisement et réservoir de biodiversité :

Les travaux pour l'implantation de l'éolienne 1 vont nécessiter un déboisement de 0,94 ha. Le porteur de projet a fait le choix de compenser ce déboisement par une replantation sur 2,35 ha (chênes et châtaigniers, voire si besoin bouleaux, saules ou aulnes). Actuellement, seule une convention permet le boisement de 0,81 ha sur la commune de Bourseul, tandis que d'autres parcelles d'accueil sont à l'étude. **Pour garantir l'engagement du porteur de projet à compenser la destruction de la zone boisée, il convient de concrétiser tous les accords de reboisement avant d'entamer les travaux. Ce reboisement doit remplir, vis-à-vis des espèces, les fonctionnalités écologiques des milieux naturels détruits.**

En attendant que ce nouveau boisement présente des caractéristiques similaires au boisement détruit, des îlots de vieillissement⁶ vont être mis en place dans le bois de la Mare aux Cannes pour garantir le maintien de zones favorables aux chiroptères. Le porteur de projet s'engage à ce que les abattages soient proscrits dans ces îlots qui seront matérialisés physiquement, et à maintenir les haies et bosquets existants en raison de leurs fonctions de refuge, de rétention d'eau, d'épuration et d'éléments paysagers.

L'Ae relève l'intérêt de ces mesures qui contribuent à l'amélioration de la qualité des écosystèmes environnants et dont il convient de veiller à ce que, à minima elles compensent les fonctionnalités antérieures perdues et apportent un gain net de biodiversité⁷.

➤ **Protection des espèces et habitats**

Flore :

Les inventaires liés à la flore ont démontré que la partie boisée dans laquelle s'implante l'éolienne 1, abrite un habitat d'intérêt communautaire (la boulaie à sphaigne) ainsi que trois espèces à enjeu modéré⁸ localisées au niveau des zones humides. Bien que très faiblement touchée par le passage du câble sur 150 m² de zone humide, il serait judicieux que le porteur de projet spécifie **des mesures permettant d'assurer la sauvegarde des espèces impactées, comme par exemple leur transplantation aux périodes de l'année les plus propices.**

Faune :

- Oiseaux :

Plusieurs espèces d'oiseaux porteuses d'enjeux sont recensées dans l'environnement du projet, notamment des oiseaux migrateurs postnuptiaux, de nombreux oiseaux migrateurs pré-nuptiaux, des espèces hivernantes localisées en limite de la forêt et des cultures⁹, et des nicheurs¹⁰.

6 Un îlot de vieillissement en forêt est une zone où le gestionnaire laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité pour avoir des arbres âgés et des vieux bois favorables à la biodiversité.

7 La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fixe le principe non-régression, selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, et établit que la séquence ERC a pour objectif l'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

8 La Pédiculaire des marais, la Sphaigne et la Bruyère à quatre angles.

9 La Fauvette pitchou (1 recensée) et le Pic noir (1 recensé), espèces recensées dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

10 Dont la Mésange nonnette (5 recensées), classée sur la liste rouge régionale, et le Pic noir (1 recensé) recensé dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

- Chauve-souris :

Les inventaires faunistiques font apparaître une forte activité locale (19 espèces inventoriées) notamment pour cinq espèces de chiroptères à très fort enjeu¹¹, du fait de la dominance de zones boisées et de la présence de zones humides considérées comme territoire de chasse. Les inventaires ont également permis de mettre en évidence un corridor écologique pour les chiroptères matérialisé par le chemin d'exploitation n°13, situé entre deux zones de cultures.

L'Ae rappelle que l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, interdisent la perturbation des espèces, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Bien que le porteur de projet estime, après la mise en place des mesures d'évitement ou de réduction (ERC), que l'impact global du projet reste globalement faible sur les espèces et les habitats présents, il demeure un impact résiduel. Deux espèces d'oiseaux nicheurs fréquentant le site sont tout de même classées en vulnérabilité modérée¹². Des mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires sont attendues.

Au regard des éléments du dossier, l'Ae n'est pas en mesure d'estimer si les risques de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris protégées sont de nature à avoir un effet sur la préservation de ces derniers. Le porteur de projet doit démontrer que la mortalité susceptible d'être provoquée par les aérogénérateurs n'est pas de nature à avoir un effet négatif pour le maintien dans un bon état de conservation de la population locale des espèces. Après mise en place de mesures nécessaires pour éviter et réduire autant que faire se peut cette mortalité, si des risques de mortalités résiduelles demeurent, il y a lieu d'engager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens de ces espèces.

L'Ae recommande de démontrer l'efficacité des mesures de réduction d'impact, et que la mortalité susceptible d'être provoquée par les aérogénérateurs n'est pas de nature à avoir un effet négatif pour le maintien dans un bon état de conservation de la population locale des espèces.

Maintien de la santé et du bien-être des riverains

➤ Les nuisances acoustiques

Une campagne de mesures a été menée à l'automne 2015 pour évaluer les nuisances sonores liées au projet. Les résultats de cette étude ont démontré des dépassements de 0,5 à 1,5 dBA de l'émergence maximale autorisée au niveau des lieux-dits du Plessis Robert et du Champ de Grain. Afin de réduire les nuisances susceptibles de survenir notamment en situation nocturne, le porteur de projet a prévu de réduire la vitesse de rotation des éoliennes incluant un bridage¹³.

11 Le Murin à oreilles échancrées, le Murin de bechstein, le Grand Murin (espèce protégée), la Pipistrelle de nathusius (espèce protégée) et le Grand Rhinolophe (espèce protégée).

12 Deux espèces du site classées en vulnérabilité modérée : l'Alouette des champs et le Roitelet triple-bandeau.

13 Le bridage s'effectue grâce à une inclinaison plus ou moins importante des pâles.

L'Ae rappelle que les études sonores menées ne prennent pas en compte les effets cumulés avec les parcs et projets voisins, ce qui peut nuancer les conclusions.

L'Ae recommande de compléter l'étude acoustique avec une interprétation des résultats qui prennent en compte les parcs éoliens existants ou à venir.

Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques est prévue à l'issue de la mise en route du parc éolien afin de permettre la validation de l'étude acoustique.

Les perceptions sonores sont similaires à celles d'une tondeuse ou à une fenêtre sur rue. Ces nouveaux niveaux sonores, amplifiés en comparaison avec le niveau de l'état initial, sont susceptibles de créer une gêne pour les hameaux riverains. Il serait par conséquent judicieux de prendre en compte le ressenti des riverains lors de l'évaluation acoustique prévue au stade de la mise en route, et d'envisager des mesures de réduction d'impact en cas de gêne avérée.

L'Ae recommande d'intégrer les perceptions des riverains dans la campagne menée lors de la mise en route du projet, et de prévoir, le cas échéant, des mesures leur garantissant une qualité de vie.

➤ **Les ombres**

Le site du projet étant dépourvu de bâtiments à usage de bureau à moins de 250 m d'un aérogénérateur, le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de réaliser une simulation afin d'évaluer les ombres portées¹⁴ par le projet. Toutefois, les hameaux les plus proches du site sont susceptibles de recevoir des ombres impactantes. Des simulations avec plusieurs hypothèses (sols nus sans masques végétaux, ouvertures des habitations dirigées vers les éoliennes) demandent à être réalisées. Ainsi, en cas de gêne avérée, le porteur de projet devra mettre en œuvre des mesures de réduction de ces impacts.

L'Ae recommande d'effectuer une étude des ombres portées du projet sur les habitations avoisinantes, d'en évaluer les effets et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.

➤ **La sécurité**

L'étude de dangers prend bien en compte le risque de chute d'éléments et surtout le risque incendie étant donné le positionnement d'une éolienne dans un espace boisé. Les mesures préventives sont proportionnées à ces niveaux de risques.

Intégration paysagère

L'analyse de l'impact paysager est traduite dans une étude spécifique annexée à l'étude d'impact. Les sensibilités paysagères et enjeux sont bien repérés à différentes échelles (aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate).

Les photomontages permettent de visualiser l'ampleur des covisibilités entre les différents parcs éoliens existants ou projetés (dans un rayon de 20 km), ainsi qu'avec plusieurs sites et édifices patrimoniaux (coteaux de la Vallée de l'Arguenon, en raison d'une ligne de crête qui accompagne les grands boisements au niveau de la limite sud de l'aire d'étude éloignée créant ainsi des dégagements visuels lointains en direction du projet, la RN176 à proximité du projet qui induit une sensibilité majeure, les hameaux de « La ville Auffret, Couavra, Belêtre, Le Gasset, Champ de Grain, les Landes et le château de Kergu », et le château de Beaubois qui demeure très sensible du fait de l'ouverture de la façade en direction du projet éolien).

14 Ombres mobiles des pâles qui passent régulièrement sur le bâtiment.

Les mesures consistant à maintenir les haies existantes, et à planter les éoliennes selon un axe spécifique contribuent à réduire les visibilités.

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET